



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

☒ Compte rendu

☐ Constat de Carence

de la Commission de sécurité
de l'arrondissement de Caen

ÉTABLISSEMENT : Centre de vacances Louis Meriel
ERP n° E 228 00043

OBJET : visite périodique

EXPLOITANT : UNMCT

COMMUNE : 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

ADRESSE : Manoir des hauts tilleuls

ACTIVITÉ : Enseignement, restauration

TYPE : R/N

CATÉGORIE : 4ème

Le 7 mai 2019, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 17 avril 2019.

RESUME DE LA REUNION :

Vu Registre de Sécurité indiquant : la remise en service du tel Alerte / N° en Host
 - 25/04/2019 réglage des FP en régle (PSSC 3)
 - 26/04/2019 remplacement des BAPS par BAPS/BAPHT. salle cyclisme en régle
 - Formation du personnel ITS / UTR Formation le 24/01/2019
 Vu R.V.R.A.T. Sécurité incendie / Secates M.S.D. / C.T.C. / 19/12/12 le 26/04/2019
 sur tout les Passettes - Remplacement SSI
 Vu Attestation de bon f^{ut} des zones / Evénement le 17/04/2019 (+BIC)
 La commission insiste pour que les autres prescriptions (non encore réalisées)
 réalisées rapidement et les justificatifs adressés en marche par la
 CSA et propose une réduction de la périodicité à 2 ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ÉTABLISSEMENT : Centre de vacances Louis Meriel
ERP n° E 228 00043

OBJET : visite périodique

EXPLOITANT : UNCMT

COMMUNE : 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

ADRESSE : Manoir des hauts tilleuls

ACTIVITÉ : Enseignement, restauration

TYPE : R/N

CATÉGORIE : 4ème

Le 7 mai 2019, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 17 avril 2019.

En conclusion,

☒ La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

AVIS FAVORABLE

à l'ouverture au public
à la poursuite de l'exploitation

☐ La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef du SIDPC

Stephen MERIGOUT

Fait en double exemplaires originaux

(1) rayer la mention inutile

Voir les prescriptions en annexe comportant 8 feuillets



CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CAEN, le 26 avril 2019

Affaire suivie par : Adc P. COLOMBAT
Pour toute question technique : 02 31 43 40 80
Contact tél secrétariat : 02 31 30 66 36

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Établissement : Centre de vacances Louis Meriel

Adresse : Manoir des hauts tilleuls 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Réf : Visite périodique conformément à l'article R.123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le 17 avril 2019, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. Nicolas VIDIZZONI : DST DOUVRES
M. Patrick DUBOIS: maire-adjoint de la ville de DOUVRES LA DELIVRANDE
M. COLOMBAT: préventionniste au S.D.I.S.
M. DAESCHLER: représentant la Gendarmerie
Mme Rachida BECKANI : directrice
M. Alain CHAUVEAU : conseiller technique UNMCT
M. Christophe REQUIER : responsable services techniques

Le présent rapport a pour objet la visite *périodique*, l'établissement a subi des modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite, procès-verbal du 17 mai 2016.

Remplacement du SSI du bâtiment « château » AT 14 228 18 A0005 procès verbal du 22/05/2018 régularisation administrative.

Rappel des faits

Lors de la visite du 18 avril 2016 il avait été mentionné au procès verbal du 17/05/2016 que le remplacement des têtes de détection à chambre d'ionisation et du SSI du château prévu fin 2016 devront faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité et d'une réception.

- 27 février 2018 – Réception d'un courrier et d'un RVRAT sans observation attestant du remplacement du SSI et de sa vérification par un organisme agréé.
- 12 mars 2018 – Courrier demandant la régularisation administrative par l'envoi d'un dossier comprenant : document Cerfa, notice de sécurité, plans et cahier des charges fonctionnelles du SSI.
- 16 avril 2018 – régularisation administrative AT 014 228 18 A0005 procès verbal du 22/05/2018 faisant mention d'un avis favorable avec demande de réception dans le plus bref délais.
- Remplacement du SSI du bâtiment « les mouettes » AT 14 228 18 A0008 procès verbal du 17/07/2018.

DESCRIPTION

L'établissement composé de 3 bâtiments et 2 pavillons, tous isolés des uns et des autres permet d'obtenir :

Bâtiment « Le Château » (R+2)

Rez-de-jardin

- ▶ Une cuisine alimentée gaz (cuve à l'air libre)
- ▶ Une chaufferie fuel (cuve enterrée à l'extérieur)
- ▶ Une réserve
- ▶ Une lingerie

Rez-de-chaussée

- ▶ Deux salles de restauration
- ▶ Un local plonge un bureau

1^{er} étage

- ▶ 9 chambres soit 31 couchages

2ème étage

- ▶ 8 chambres soit 25 couchages

Bâtiment « Les mouettes » (R+1)

Rez-de-chaussée

- ▶ 3 grandes salles et 6 petites salles d'activités ou classes
- ▶ Une chaufferie fioul (cuve enterrée à l'extérieur)

1^{er} étage

- ▶ 2 ailes de 13 chambres chacune soit 76 couchages
- ▶ 2 locaux de rangements
- ▶ des sanitaires

Bâtiment « Les cyclamens »

Rez-de-chaussée

- ▶ 2 classes
- ▶ des sanitaires

Parc

- Implantation de tentes de camping

Pavillon 1 : logement de fonctionnelles

5

Pavillon 2 : logement personnel de passage

L'établissement implanté en zone rurale, est accessible à partir de la rue de St Aubin sur plusieurs façades.

Vu attestation de conformité de la DECI établie le 22 avril 2016.

EFFECTIF

Conformément à article R2 de l'arrêté du 04/06/1982 l'effectif susceptible d'être accueilli est de 132 personnes complété par 6 membres du personnel.

Camping : 40 couchages

Entendu le chef d'établissement confirmer le descriptif et l'effectif.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type R/N , est classé en 4ème catégorie.

Conformément à article GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 20 octobre 2014.

La périodicité de visite par le groupe de visite de la commission de sécurité est fixée à 3 ans.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés du 4 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type R/N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.
Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

5

ESSAIS :

- Alarme : RAS
- SSI : voir prescriptions
- Eclairage de sécurité : voir prescriptions
- Moyen d'alerte :
 - Ligne urbaine : voir prescription

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu, Insertion du tableau des vérifications
- ✓ Vu, le (références rapports ...)
- ✓ Vu, le registre de sécurité sur lequel figurent les vérifications suivantes :

NATURE	VÉRIFICATEUR	DATE
EXTINCTEURS	SICLI	31/07/2018
ÉLECTRICITÉ	SOCOTEC	19/01/2018
ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ		
ALARME	EUROFEU	19/01/2018
DÉSENFUMAGE	EUROFEU	19/01/2018
APPAREILS DE CUISSON	CIDECO	16/01/2019
CUISINE - HOTTES	ISS	08/11/2018
GAZ	SOCOTEC	22/01/2018
	LEVES LE	21/03/2018 (UNCMT)
CHAUFFERIE — CHAUDIERE : RAMONAGE	VEOLIA	07/12/2018

PRESCRIPTIONS OU CONSTATIONS PARTICULIERES**Suite à l'examen du registre de sécurité**

Bâtiments « les mouettes »

Vu le procès verbal de réception du SSI établi par M. NOUVEAU de la société SECS portant la mention observations levées.

Vu le rapport de vérification en exploitation établi par SOCOTEC le 30/01/2018
Essai d'alarme réalisé sur DM : RAS

- 1°) **Fournir à la commission de sécurité via la mairie un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) relatif à la mise en place du SSI.**

Bâtiments « Château »

Vu le RVRAT référencé 11570/CTC/18/167 établi par SOCOTEC le 25/01/2018 présentant aucune observation.

- 2°) Faire procéder à la vérification de l'installation électrique ERP (EL 18)
- 3°) Fournir le rapport de vérification de l'installation électrique ERP à la commission sécurité via la mairie et lever les observations éventuelles (R 123.43)

- 4°) Faire procéder à la vérification de l'installation gaz (GZ30).
- 5°) Fournir le rapport de vérification de l'installation gaz à la commission de sécurité via la mairie et lever les observations éventuelles (R 123.43)
- 6°) Attester de la formation du personnel sur l'interprétation du SSI et la mise en œuvre des fonctions de sécurité (128.48)
- 7°) Attester de la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours (MS 48)
- 8°) Régler la tension du ferme porte du rez-de-jardin accès escalier (CO28)
- 9°) Remettre en état la porte de secours du réfectoire (difficulté d'ouverture) (CO45)
- 10°) Supprimer la table situé devant la sortie de secours du réfectoire (CO35)
- 11°) Supprimer les socles à alvéoles multiples en série (EL11)
- 12°) Veiller à ce que la ligne téléphonique urbaine permette de composer les n° programmés 15-17 et 18 (MS70)

Bâtiment « cyclamen »

- 13°) Attester de la vérification de l'alarme de type 4 (MS 68)
- 14°) Remettre ^{en} ~~ne~~ état les blocs d'ambiance des 2 salles (EC13)
- 15°) A chaque nouvelle prise en compte des locaux, organiser une sensibilisation sur la conduite à tenir en cas d'incendie aux personnels d'encadrements ^{non, si} ~~non~~ qu'aux enfants. Ces exercices devront être mentionnés sur le registre de sécurité. ^{ainsi}
- 16°) Rappel : tous travaux doit faire l'objet d'un dossier soumis pour avis à la commission de sécurité via la mairie (R123.22)

17°) Mesure immédiate

Remettre en état la fonction compartimentage.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans le bâtiment,
 - l'accueil des engins de secours,
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- 2) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
Dans le cas contraire, procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès-verbal de réaction au feu,
- 3) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R123-13 et R123-48 du CCH),
- 4) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R123-13 et R123-48 du CCH),
- 5) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO35, CO37 et CO38 du 25/06/80),
- 6) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R 123-48 du CCH),
- 7) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.

Analyse du préventionniste.

Lors de l'essai fonctionnel sur DM le groupe de visite a constaté que la fonction compartimentage sur l'ensemble des niveaux n'a pas fonctionné et que le personnel présent n'a pas été en mesure d'agir manuellement sur la commande liée à la fonction compartimentage.

L'absence de compartimentage en cas de sinistre faciliterait rapidement une propagation horizontale et verticale avec des dommages sur les personnes et les biens.

Au regard de l'absence de RVRAT pour le SSI bâtiment « les mouettes », la défaillance du compartimentage du bâtiment « château » le prévisionniste propose un avis défavorable à la réception des SSI des bâtiments « château et mouettes » et un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation.

Le rédacteur suggère de raccourcir la périodicité à 2 ans.

PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE : DEFAVORABLE

I. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 120 m³ utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

S

La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).

La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin - BP 55044
14077 CAEN Cedex 5

II. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 et PE 27). Ces plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (¶ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électriques, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
